



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

1^{er} Janvier 2014

Les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Références : - Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008
- Décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux IHTS

I) Définition des I.H.T.S

Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents qui effectuent des heures supplémentaires sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire du travail. (Art. 4 du décret mentionné).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur. A défaut, ces heures sont rémunérées. (Art. 3 du décret mentionné). Ainsi une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre des IHTS.

II) Les Bénéficiaires des I.H.T.S

Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, **aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B**. L'organe délibérant de la collectivité fixe la liste des emplois concernés ouvrant droit au versement des IHTS dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. (Cf. nos modèles de délibération)

Des IHTS peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de même niveau que les fonctionnaires bénéficiant de ces mêmes indemnités, lorsque leurs missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires (Art. 2.III du décret 2010-310).

III) Les conditions de versement et taux des I.H.T.S

Le versement de ces indemnités est subordonné à un contrôle automatisé des heures supplémentaires accomplies (Art. 2.1.2° du décret 2010-310).

Une simple déclaration des heures supplémentaires peut être effectuée, dans deux cas limitatifs :

- ✓ lorsque l'activité est exercée en dehors des locaux de rattachement,
- ✓ lorsque le nombre d'agents éligibles aux IHTS sur le site est inférieur à 10.

Le taux horaire (TH) est fonction pour chaque agent :

- ✓ de son traitement brut annuel au moment de l'exécution des travaux, auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la NBI.
- ✓ de son indemnité de résidence annuelle, le cas échéant.

Soit pour un agent à temps complet :

$$\checkmark \text{ Taux Horaire} = \frac{\text{Traitement Brut Annuel} + [\text{NBI, indemnité de résidence le cas échéant}]}{1820}$$

14 premières heures supplémentaires :	TH X 1,25 (=A)
Au delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois :	TH X 1,27 (=B)
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des 14 premières heures :	A X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures :	B X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures :	A + $\frac{2}{3}$ A
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures :	B + $\frac{2}{3}$ B

↪ Ces deux majorations ne sont pas cumulables (Art. 8 du décret mentionné).

Agent à temps non complet :

Se reporter à la réponse à une question écrite du sénat du 26 novembre 1992

Question : "Monsieur GARCIA demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui préciser si les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier de l'indemnité supplémentaire ouverte par l'article 5 du décret n.91-875 du 6 septembre 1991. Dans l'affirmative, comment l'emploi à temps non complet participe-t-il au calcul de l'enveloppe indemnitaire et quelle peut être la limite individuelle de la prime attribuée?"

Réponse.- "Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe peut percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci sont proratisées. Lorsque celui-ci devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées au-delà de la durée de travail de l'agent sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas le seuil de trente-neuf heures. Au-delà de ce seuil peuvent alors être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n.50-1248 du 6 octobre 1950 relatif à l'attribution d'IHTS. A titre d'exemple, un fonctionnaire à temps non complet effectuant normalement trente-cinq heures est rémunéré sur la base de trente-cinq/trente-neuf heures du traitement afférent à son grade. S'il effectue deux heures supplémentaires, il sera donc rémunéré pour la période de référence à concurrence de trente-sept/trente-neuf du traitement indiciaire de l'échelon afférent à son grade. Par contre, s'il effectue cinq heures supplémentaires, il percevra un traitement complet et une heure supplémentaire calculée sur la base du décret du 6 octobre 1950..."

- ✓ Soit I.H.T.S. inférieure au seuil des 35 heures :
I.H.T.S. est égale à TH (taux horaire) ⇔ Heures dites complémentaires
- ✓ Soit I.H.T.S supérieure au seuil des 35 heures :
Pour cette partie l'I.H.T.S.est calculée selon les modalités d'un agent à temps complet

IV) Les Conditions de cumul

- ✓ Nombre d'heures supplémentaires autorisé :
Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent **ne peut excéder 25 heures mensuelles** pour un agent à temps plein (Art. 6 du décret mentionné).
Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service. Certaines autres dérogations sont possibles, après information du comité technique paritaire, pour certaines fonctions précisées par arrêté.
Les IHTS peuvent se cumuler avec l'I.F.T.S et l'I.A.T.
- ✓ Interdiction de cumul
Sont exclus du bénéfice des IHTS, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire aux IHTS.
Les IHTS ne se cumulent pas avec :
 - ⇨ Un repos compensateur accordé au titre des mêmes heures supplémentaires.
 - ⇨ Les indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et toute autre indemnité de même nature.
 - ⇨ Des indemnités pour frais de déplacement accordées au titre de la même période.
 - ⇨ L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires dont peuvent bénéficier les conseillers socio-éducatifs, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants.
 - ⇨ L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

V) Cotisations

Les avantages indemnitaires, éléments de la rémunération, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

✓ Cotisations et contributions

⇨ Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale :
(fonctionnaires occupant un ou des emplois d'une durée hebdomadaire d'au moins 28 h)

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

⇨ Agents relevant du régime général de sécurité sociale :
(fonctionnaires occupant un ou des emplois d'une durée hebdomadaire d'au moins 28 h et agents non titulaires)

Les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.